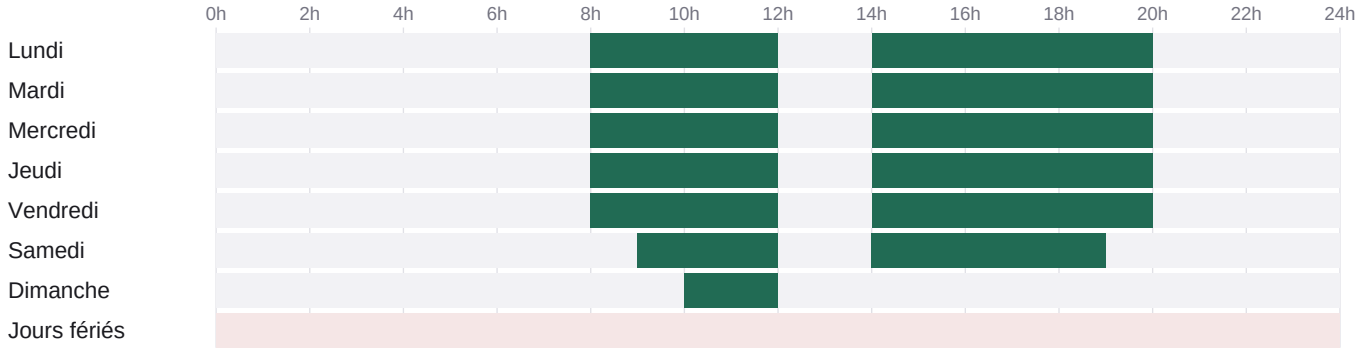
Horaires des travaux bruyants à Revigny-sur-Ornain

55800 · Meuse (55) · 2 499 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de jardinage, bricolage, utilisation de tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, scies, débroussailleuses, raboteuses... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 20h, le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 19h, le dimanche : de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://www.revigny-sur-ornain.fr/vivre-ensemble.php

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Meuse, signé le 6 juillet 2000 (article 13). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur ou sous la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien du service public et celui de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.barleduc.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/ville/Arretes/ARRETE_PERMANENT/arr-t-prefectoral-BRUITS.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.